

— le personnel qui émarge actuellement sur le budget du conseil intercommunal d'Alger est transféré au Gouvernorat du Grand-Alger ;

— les établissements publics, relevant du conseil intercommunal d'Alger sont rattachés au Gouvernorat du Grand-Alger.

Art. 6. — Les modalités de transfert des services et personnels aux arrondissements urbains sont arrêtées par la commission *ad-hoc* prévue conformément à l'article 25 alinéa 2 de l'ordonnance n° 97-15 du 31 mai 1997.

Art. 7. — Les titres et rentes dont le conseil intercommunal d'Alger est propriétaire deviennent propriété du Gouvernorat du Grand-Alger.

Art. 8. — Le déficit éventuel de la section de fonctionnement dégagé à la clôture de l'année 1997 par le budget du conseil intercommunal d'Alger est pris en charge par le Gouvernorat du Grand-Alger.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-136 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 fixant les conditions de partage de l'actif et du passif entre les wilayas de Boumerdès, Blida, Tipaza et le Gouvernorat du Grand-Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du Gouvernorat du Grand-Alger ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-417 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la wilaya d'Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de transfert des droits et obligations, ainsi que l'actif et le passif des wilayas de Boumerdès, Blida et Tipaza avec le Gouvernorat du Grand-Alger.

Art. 2. — Le partage de l'actif et du passif entre les wilayas de Boumerdès, Blida, Tipaza et le Gouvernorat du Grand-Alger doit se faire au 31 décembre 1997, pour les opérations patrimoniales et au 31 mars 1998, pour les opérations financières.

Art. 3. — Les biens immeubles des wilayas de Boumerdès, Blida et Tipaza situés sur le territoire des communes rattachées au Gouvernorat du Grand-Alger deviennent sans indemnités ni compensations, la propriété de ce dernier.

Tous les biens meubles suivent la destination des immeubles auxquels ils se rapportent.

Art. 4. — Les titres et rentes sur les biens situés sur le territoire des communes transférées et dont les wilayas de Boumerdès, Blida et Tipaza étaient propriétaires restent la propriété de celles-ci.

Art. 5. — Les redevances d'occupation du domaine public des wilayas de Boumerdès, Blida et Tipaza sont réparties avec le Gouvernorat du Grand-Alger en fonction du lieu d'implantation des concessions auxquelles elles se rapportent. Le recouvrement de ces redevances sera poursuivi, à compter du 1er janvier 1998 à la diligence de chaque wilaya concernée.

Art. 6. — Les excédents disponibles de la section de fonctionnement dégagés à la clôture de l'exercice 1997 par les budgets des wilayas de Boumerdès, Blida et Tipaza sont repris au profit de ces dernières.